

RECOMMANDATIONS

Améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés



Ontario
Human Rights Commission
Commission ontarienne des
droits de la personne

Principes

Afin d'être efficace, le système d'éducation doit être inclusif et permettre aux élèves handicapés de s'épanouir. En particulier, les acteurs clés du système d'éducation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- éliminer les obstacles associés au processus d'accommodement des élèves handicapés
- assurer la surveillance et la responsabilisation transparentes en matière d'accommodement efficace en temps opportun des élèves handicapés
- mettre en œuvre la conception universelle de l'apprentissage (CUA) dans tous les systèmes d'éducation, tout en continuant d'offrir des mesures d'adaptation fondées sur les besoins individuels
- offrir des activités efficaces de formation et de sensibilisation aux droits de la personne, aux droits des personnes handicapées et à l'accommodement aux fournisseurs de services d'éducation
- veiller à ce que tous les processus décisionnels soient centrés sur les élèves handicapés.

Pour accomplir ces objectifs, la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) recommande de mettre en œuvre les mesures spécifiques suivantes en consultation avec les partenaires du milieu de l'éducation ayant les compétences requises et les communautés ayant le vécu pertinent.

Recommandations au gouvernement de l'Ontario

1. Faire efficacement part aux élèves, parents, tuteurs, fournisseurs de soutien et autres du droit à l'accommodement du handicap, du droit des élèves et parents de participer au processus d'accommodement, de la primauté du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, des lois et exigences applicables, et des options en matière de résolution des différends, et ce, au moyen d'une variété de supports et de tribunes.
2. S'attaquer aux retards persistants dans l'accommodement des élèves handicapés, y compris les obstacles causés par les longues listes d'attente d'évaluations professionnelles, et les résoudre.
3. Assurer le suivi et le soutien des fournisseurs de services d'éducation de manière à réagir de façon appropriée à l'évolution des besoins relatifs à la prestation de services d'éducation (p. ex. accroissement du nombre de demandes d'accommodement liées aux troubles mentaux).

* Ces recommandations ont été conçues pour être lues conjointement avec la *Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés*.

Recommandations en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés

4. En tant que solution de rechange aux processus juridictionnels officiels, établir un mécanisme de règlement efficace et en temps opportun des différends à l'échelon local afin de résoudre les conflits qui pourraient survenir à l'une quelconque des étapes du processus d'accommodement (p. ex. différends relatifs à des formes d'accommodement particulières, aux retards sur le plan de l'accommodement et aux mesures disciplinaires prises contre des élèves handicapés).
5. Exiger que les conseils scolaires, collèges et universités recueillent et fournissent au gouvernement des données intersectionnelles et démographiques à propos des élèves handicapés et des mesures d'adaptation leur étant fournies. Ces données devraient également indiquer la nature du handicap (p. ex. handicap physique, trouble du développement/déficience intellectuelle, trouble mental) et être désagrégées de façon à déterminer si l'élève se reconnaît dans un ou l'autre des motifs du *Code* (p.ex. sexe, race, ascendance autochtone). La collecte de données devrait inclure :
 - i. nombre d'élèves dans les classes ordinaires par rapport aux classes pour élèves en difficulté (paliers élémentaire et secondaire uniquement)
 - ii. nombre d'élèves handicapés faisant l'objet de mesures disciplinaires ou d'exclusion
 - iii. délais requis pour l'adoption de mesures d'adaptation provisoires et finales à partir de la date de demande d'accommodement (ou de la détermination du besoin)
 - iv. délais requis pour résoudre les différends en matière d'accommodement
 - v. temps requis par les élèves pour terminer leur programme
 - vi. nombre d'élèves handicapés qui quittent leur programme avant la fin
 - vii. renseignements rendant possible l'analyse des disparités sur le plan des mesures de soutien de l'enfance en difficulté offertes aux élèves dans les districts scolaires urbains et ruraux par opposition aux districts scolaires ruraux, du Nord, éloignés, autochtones et (ou) défavorisés (paliers élémentaire et secondaire uniquement).
6. Analyser les données démographiques obtenues des conseils scolaires, collèges et universités pour cerner les obstacles et régler les questions pouvant entraîner de la discrimination systémique. Les données devraient être rendues publiques.
7. Exiger que les conseils scolaires, les collèges et les universités mettent en œuvre la CUA dans l'ensemble des systèmes d'éducation.

Paliers élémentaire et secondaire

8. Veiller à ce que les communications aux élèves et parents expriment clairement le fait que les fournisseurs de services d'éducation ont une obligation légale d'accommodement de l'ensemble des élèves handicapés, et non seulement des élèves figurant dans les listes de l'éducation de l'enfance en difficulté ou les catégories d'anomalies.
9. Cerner et éliminer les pratiques d'exclusion non appropriées qui consistent à demander à des parents de garder des élèves handicapés de l'élémentaire et du secondaire à la maison pour une partie ou la totalité de la journée scolaire (et le rôle que peut jouer à ce chapitre le recours non approprié à l'alinéa 265(1)(m) de la *Loi sur l'éducation*).
10. Collaborer avec les partenaires des Premières Nations afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport sur l'éducation de l'enfance en difficulté dans les Premières Nations en Ontario, publié en mai 2017.
11. Évaluer les structures et niveaux de financement actuels pour veiller à ce que les conseils scolaires disposent de ressources adéquates pour satisfaire les besoins de tous élèves handicapés de l'élémentaire et du secondaire, offrir des mesures d'adaptation appropriées en temps opportun et fournir une formation efficace et à jour aux enseignants et autres membres du personnel.
12. Élaborer un mécanisme efficace de reddition de comptes au public de façon à suivre et à vérifier la façon dont les conseils scolaires dépensent les fonds octroyés à l'éducation de l'enfance en difficulté.
13. Collaborer avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour revoir tous les aspects des programmes de formation d'enseignants de façon à veiller à ce que les futurs enseignants et administrateurs aient reçu une formation pratique adéquate en ce qui a trait aux questions relatives aux handicaps (y compris une formation spécifique sur des handicaps courants comme l'autisme, le TDAH, la dyslexie et les autres troubles de l'apprentissage, et les troubles mentaux), aux exigences du *Code* et à la CUA.
14. Collaborer avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin d'offrir à tous les enseignants et administrateurs des occasions régulières et obligatoires de perfectionnement professionnel continu sur la façon de respecter leurs obligations en matière de droits de la personne.

Universités et collèges

15. Collaborer avec les établissements postsecondaires pour veiller à ce que tous les élèves, employés et membres du personnel enseignant comprennent les droits et responsabilités prévus dans le *Code* et les principes de la CUA, et aient la formation requise pour composer avec les questions relatives aux handicaps qui se manifestent dans le cadre de l'expérience scolaire postsecondaire.

Recommandations aux conseils scolaires et fournisseurs de services d'éducation privés

16. Faire efficacement part aux élèves, parents, tuteurs, fournisseurs de soutien et autres du droit à l'accommodement des besoins en matière de handicap, du droit des élèves et parents de participer au processus d'accommodement, de la primauté du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, des lois et exigences applicables, et des options en matière de résolution des différends, et ce, au moyen d'une variété de supports et de tribunes.
17. Offrir des mesures d'adaptation efficaces en temps opportun (p. ex. en assurant l'évaluation rapide, l'intervention précoce ou des mesures d'adaptation provisoires en attendant l'évaluation professionnelle), et se garder de faire obstacle au processus d'accommodement ou de le retarder en insistant obstinément sur le respect de formalités ou sur l'obtention d'évaluations professionnelles inutiles ou de renseignements relatifs au diagnostic.
18. Assurer le suivi et le soutien des fournisseurs de services d'éducation de manière à réagir de façon appropriée à l'évolution des besoins relatifs à la prestation de services d'éducation (p. ex. accroissement du nombre de demandes d'accommodement liées aux troubles mentaux).
19. Veiller à ce que tous les membres du personnel et personnel enseignant comprennent les droits et responsabilités prévus dans le *Code* et les principes de la CUA, et aient la formation requise pour composer avec les questions relatives aux handicaps qui se manifestent dans le cadre de l'expérience scolaire élémentaire et secondaire.
20. Cerner et éliminer les pratiques d'exclusion non appropriées qui consistent à demander à des parents de garder des élèves handicapés de l'élémentaire et du secondaire à la maison pour une partie ou la totalité de la journée scolaire (et le rôle que peut jouer à ce chapitre le recours non approprié à l'alinéa 265(1)(m) de la *Loi sur l'éducation*).
21. Veiller à ce que les fonds acheminés actuellement vers l'accommodement d'élèves handicapés servent à éliminer les obstacles à la participation inclusive et à fournir des mesures de soutien à tous les élèves handicapés et à leurs enseignants.
22. Mettre en œuvre la CUA dans l'ensemble des systèmes d'éducation, tout en continuant de fournir des mesures d'adaptation fondées sur les besoins individuels.

Recommandations en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés

23. Recueillir, analyser et rendre publiques des données intersectionnelles et démographiques sur les élèves handicapés et les mesures d'adaptation offertes. Ces données devraient également indiquer la nature du handicap (p. ex. handicap physique, trouble du développement/déficience intellectuelle, trouble mental) et être désagrégées de façon à déterminer si l'élève se reconnaît dans un ou l'autre des motifs du *Code* (p. ex. sexe, race, ascendance autochtone). La collecte de données devrait inclure :
- i. nombre d'élèves dans les classes ordinaires par rapport aux classes pour élèves en difficulté (paliers élémentaire et secondaire uniquement)
 - ii. nombre d'élèves handicapés faisant l'objet de mesures disciplinaires ou d'exclusion
 - iii. délais requis pour l'adoption de mesures d'adaptation provisoires et finales à partir de la date de demande d'accommodement (ou de la détermination du besoin)
 - iv. délais requis pour résoudre les différends en matière d'accommodement
 - v. temps requis par les élèves pour terminer leur programme
 - vi. nombre d'élèves handicapés qui quittent leur programme avant la fin
 - vii. renseignements rendant possible l'analyse des disparités sur le plan des mesures de soutien de l'enfance en difficulté offertes aux élèves dans les districts scolaires urbains et nantis par opposition aux districts scolaires ruraux, du Nord, éloignés, autochtones et (ou) défavorisés (paliers élémentaire et secondaire uniquement).

Recommandations aux collèges et universités

24. Faire efficacement part aux élèves, parents, tuteurs, fournisseurs de soutien et autres du droit à l'accommodement des besoins en matière de handicap, du droit des élèves et parents de participer au processus d'accommodement, de la primauté du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, des lois et exigences applicables, et des options en matière de résolution des différends, et ce, au moyen d'une variété de supports et de tribunes.
25. Veiller à ce que tous les employés et membres du personnel enseignant comprennent les droits et responsabilités prévus dans le *Code* et les principes de la CUA, et aient la formation requise pour composer avec les questions relatives aux handicaps qui se manifestent dans le cadre de l'expérience scolaire postsecondaire.
26. Offrir des mesures d'adaptation efficaces en temps opportun, et se garder de faire obstacle au processus d'accommodement ou de le retarder en insistant obstinément sur le respect de formalités ou sur l'obtention d'évaluations professionnelles inutiles ou de renseignements relatifs au diagnostic.

Recommandations en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés

27. Appuyer les fournisseurs de services d'éducation de manière à ce qu'ils puissent réagir de façon appropriée à l'évolution des besoins relatifs à la prestation de services d'éducation (p. ex. accroissement du nombre de demandes d'accommodement liées aux troubles mentaux).
28. Mettre en œuvre la CUA dans l'ensemble des systèmes d'éducation, tout en continuant de fournir des mesures d'adaptation fondées sur les besoins individuels.
29. Recueillir, analyser et rendre publiques des données intersectionnelles et démographiques sur les élèves handicapés et les mesures d'adaptation offertes. Ces données devraient également indiquer la nature du handicap (p. ex. handicap physique, trouble du développement/déficiência intellectuelle, trouble mental) et être désagrégées de façon à déterminer si l'élève se reconnaît dans un ou l'autre des motifs du *Code* (p. ex. sexe, race, ascendance autochtone). La collecte de données devrait inclure :
 - i. nombre d'élèves handicapés faisant l'objet de mesures disciplinaires ou d'exclusion
 - ii. délais requis pour l'adoption de mesures d'adaptation provisoires et finales à partir de la date de demande d'accommodement (ou de la détermination du besoin)
 - iii. délais requis pour résoudre les différends en matière d'accommodement
 - iv. temps requis par les élèves pour terminer leur programme
 - v. Nombre d'élèves handicapés qui quittent leur programme avant la fin.